

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2007

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (deuxième lecture) - (n° 3547)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Comparini et M. de Courson

ARTICLE 15 QUATER

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les 2 alinéas suivants :

« I – L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2007, un rapport relatif à l'évaluation du coût pour les centres de gestion de l'octroi, à titre gratuit, de ces prestations complémentaires facultatives pour les collectivités ou établissements non affiliés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centres de gestion remplissent des missions d'une grande qualité. C'est ainsi que les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion peuvent bénéficier de multiples outils d'aide à la gestion du personnel.

A ce socle de missions obligatoires, les Centres de gestion peuvent fournir un certain nombre de prestations complémentaires à caractère facultatif, en mettant à disposition des spécialistes techniques et juridiques.

Or, l'actuelle rédaction de l'alinéa 6 de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet à des collectivités et établissements non affiliés de bénéficier gratuitement de ces prestations. Résultat, les collectivités et établissements affiliés de manière obligatoire, c'est-à-dire les collectivités de moins de 350 fonctionnaires, peuvent se retrouver à financer des prestations dont sont bénéficiaires des collectivités de plus grande taille.

L'objet du présent amendement est donc de demander un rapport au gouvernement afin d'évaluer le coût pour les centres de gestion de l'octroi, à titre gratuit, de ces prestations complémentaires facultatives pour les collectivités ou établissements non affiliés.